



# Compte rendu de décision

DEC 26-H102

à l'égard de

Demandeur Saskatchewan Research Council

Objet Demande du Saskatchewan Research Council  
visant le renouvellement de son permis de  
substances nucléaires et d'appareils à  
rayonnement pour le site historique de la mine  
et de l'usine de concentration d'uranium de  
Gunnar

Date de la  
décision 19 mai 2026

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 26-H102

Demandeur : Saskatchewan Research Council

Adresse : Bay 2D, 820 51<sup>st</sup> St E  
Saskatoon SK  
S7K 0X8

Objet : Demande du Saskatchewan Research Council visant le renouvellement de son permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement pour le site historique de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de Gunnar

Demande reçue le : 23 mai 2025

Audience : Avis d'audience par écrit et de financement des participants publié le 5 août 2025  
Avis révisé d'audience par écrit publié le 17 novembre 2025

Date de la décision : 19 mai 2026

Formation de la Commission : V. Remenda (Ph. D.), commissaire

**Permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement : Renouvelé**

## Table des matières

1.0	Introduction .....	1
2.0	Décision.....	3
3.0	Constatations de la Commission et analyse .....	4
3.1	Applicabilité de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .....	4
3.2	Évaluation de la demande de renouvellement de permis du SRC .....	5
3.3	Points de vue des intervenants .....	6
3.4	Mesures de sûreté et de réglementation du SRC en fonction des domaines de sûreté et de réglementation .....	6
3.5	Mobilisation et consultation des Autochtones .....	22
3.6	Autres questions d'intérêt réglementaire .....	28
3.7	Permis proposé.....	30
4.0	Conclusion.....	32
	Annexe A — Intervenants .....	A

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le [23 mai 2025](#), le Saskatchewan Research Council (SRC) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN), conformément au paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>2</sup> (LSRN), une demande de renouvellement du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement pour le site historique de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de Gunnar (site de Gunnar) pour une période de 5 ans. La demande du SRC ne comprend aucune nouvelle activité autorisée.
2. Le site de Gunnar se trouve dans le nord de la Saskatchewan, près du lac Athabasca, à environ 25 km au sud-ouest d'Uranium City et environ 600 km au nord de Saskatoon, en Saskatchewan. Le site se trouve sur le territoire visé par le Traité n° 8, sur le territoire de la patrie métisse et sur les territoires traditionnels des Denesūliné, des Cris et des Métis.
3. Le permis actuel, qui vient à échéance le 31 mai 2026, autorise le SRC à mener des travaux de remise en état continus sur le site de Gunnar. Le SRC en est à la phase 2 du projet de remise en état en 3 phases et a demandé un renouvellement de permis pour une période de 5 ans afin de terminer les activités de la phase 2. Au cours de cette période de 5 ans, le SRC a l'intention d'achever les travaux de remise en état, de finaliser la documentation sur la remise en état et les plans de surveillance à long terme après la remise en état, et de mettre à jour les plans de gestion propres au site. La demande de renouvellement de permis proposée ne couvre pas l'autorisation nécessaire pour passer à la phase 3; une demande de permis distincte sera requise à cette fin.

### Questions à l'étude

4. En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, dans son examen de la demande de renouvellement de permis, la Commission doit déterminer si :
  - i) le SRC est compétent pour exercer l'activité visée par le permis
  - ii) le SRC prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
5. La Commission doit également décider si des exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)<sup>3</sup> (LEI) s'appliquent à la présente demande de renouvellement de permis du SRC pour le site de Gunnar, et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire. Le respect de telles exigences pourrait être une condition préalable à une décision d'autorisation.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

6. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission doit également veiller à préserver l'honneur de la Couronne. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement à leur égard lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités<sup>4</sup>, potentiels ou établis.

#### Audience publique par écrit

7. Le 5 août 2025, la Commission a publié à l'égard de cette demande un [avis d'audience par écrit et de financement des participants](#)<sup>5</sup> qui sollicitait la présentation de demandes d'intervention avant le 16 février 2026. Le 17 novembre 2025, la Commission a publié un [avis révisé d'audience par écrit](#)<sup>6</sup> avec les coordonnées à jour du SRC.
8. Le président a établi une formation de la Commission constituée de la commissaire V. Remenda (Ph. D.) pour étudier la demande<sup>7</sup>. Pour rendre sa décision dans le cadre d'une audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires du [SRC](#)<sup>8</sup> et du personnel de la CCSN ([CMD 26-H102](#) et [CMD 26-H102-Ref1](#)). La Commission a également examiné les mémoires de 4 intervenants (voir l'[annexe A](#)<sup>9</sup>).
9. Pour déterminer si une audience publique se tiendra de vive voix ou par écrit, la Commission s'appuie sur l'orientation énoncée au paragraphe 20(3) de la LSRN selon laquelle : « la Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité ». Dans cette affaire, la Commission a tenu compte de facteurs comme la question de savoir si la mesure d'autorisation proposée vise des activités nouvelles ou différentes ou l'adoption d'approches novatrices ou controversées, la complexité de la question à l'étude, le calendrier proposé et les étapes du cycle de vie de l'installation ou de l'activité ainsi que l'ampleur de la participation probable ou prévue des intervenants. Après avoir soupesé ces facteurs, la Commission a déterminé qu'une audience par écrit serait appropriée.

---

<sup>4</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004 CSC 73](#) [*Nation haïda*]; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004 CSC 74](#).

<sup>5</sup> CCSN. *Avis d'audience par écrit et de financement des participants*, 2026-H-102, 5 août 2025.

<sup>6</sup> CCSN. *Avis révisé d'audience par écrit*, 2026-H-102, 17 novembre 2025.

<sup>7</sup> LSRN, art. 22.

<sup>8</sup> Saskatchewan Research Council. *Application for Renewal of the Nuclear Substances and Radiation Devices Licence NSL-W5-3151.00/2026 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, 23 mai 2025.

<sup>9</sup> Conformément à l'article 19 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#), les personnes ou organisations possédant de l'expertise sur cette question, un intérêt direct dans la question en cause ou des renseignements qui peuvent être utiles à la Commission pour en arriver à une décision ont été invitées à présenter des commentaires par écrit sur la demande du SRC.

## Demande de protection de renseignements confidentiels

10. Le [26 mai 2025](#), le SRC a présenté une demande de protection de renseignements confidentiels<sup>10</sup> concernant certains renseignements qu’il avait ajoutés au dossier de la présente séance. Le [19 juillet 2025](#)<sup>11</sup>, le SRC a soumis une demande révisée de protection de renseignements confidentiels. Le [4 septembre 2025](#)<sup>12</sup>, la Commission a rendu sa décision sur la demande de protection de renseignements confidentiels du SRC, dans laquelle elle énonce les mesures qu’elle prendra pour protéger les renseignements, conformément au paragraphe 12(3) des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

## **2.0 DÉCISION**

11. D’après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes, la Commission conclut ce qui suit :
- le renouvellement de permis visant le site de Gunnar n’entraînera aucune nouvelle répercussion négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones
  - la Commission a préservé l’honneur de la Couronne et maintenu ses obligations constitutionnelles envers les Nations et communautés autochtones
  - cette affaire ne déclenche aucune exigence en vertu de la LEI
  - le SRC est compétent pour exercer les activités visées par le permis modifié
  - le SRC prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l’environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
12. Par conséquent, la Commission exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe 24(4) de la LSRN et renouvelle pour une période de 5 ans le permis de substances nucléaires et d’appareils à rayonnement délivré au SRC pour le site de Gunnar. Le permis renouvelé, NSL-W5-3151.0/2031, est valide jusqu’au 31 mai 2031. Le permis renouvelé ne modifie aucune des activités autorisées dans le permis actuel.

---

<sup>10</sup> Saskatchewan Research Council. *Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to the Renewal of the Waste Nuclear Substance Licence WNSL-W5-3151.00/2024 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, 26 mai 2025.

<sup>11</sup> Saskatchewan Research Council. *Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to the Renewal of the Waste Nuclear Substance Licence WNSL-W5-3151.00/2024 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, 19 juillet 2025.

<sup>12</sup> CCSN. *Compte rendu de décision – Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels*, 4 septembre 2025.

13. La Commission délègue ses pouvoirs en ce qui concerne la condition de permis 2.1, Exigences relatives à la production de rapports, aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
  - directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
  - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

### **3.0 CONSTATATIONS DE LA COMMISSION ET ANALYSE**

14. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a tenu compte de tous les mémoires pertinents soumis relativement à la demande de renouvellement du permis du SRC. Son analyse est expliquée dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

Section 3.1 : Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

Section 3.2 : Évaluation de la demande de renouvellement de permis du SRC

Section 3.3 : Points de vue des intervenants

Section 3.4 : Mesures de sûreté et de réglementation du SRC en fonction des domaines de sûreté et de réglementation

Section 3.5 : Mobilisation et consultation des Autochtones

Section 3.6 : Autres questions d'intérêt réglementaire

Section 3.7 : Permis proposé

#### **3.1 Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact***

15. Cette demande ne déclenche aucune des exigences de la LEI concernant la réalisation d'une évaluation d'impact.
16. Conformément à la LEI et au [\*Règlement sur les activités concrètes\*](#)<sup>13</sup> pris en vertu de celle-ci, les évaluations d'impact doivent être réalisées pour les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement dans des domaines de compétence fédérale.

---

<sup>13</sup> DORS/2019-285.

17. Toutefois, le renouvellement de permis proposé ne comprend aucune des activités énumérées dans le *Règlement sur les activités concrètes* qui nécessitent une évaluation d'impact ou qui satisfont à la définition d'un projet sur un territoire domaniale. Par conséquent, une évaluation d'impact en vertu de la LEI n'est pas nécessaire

### **3.2 Évaluation de la demande de renouvellement de permis du SRC**

18. La demande de renouvellement de permis du SRC est complète et comprend suffisamment de renseignements pour que la Commission puisse l'examiner.
19. Pour être jugée complète, une demande de renouvellement de permis doit respecter les exigences de la LSRN, du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>14</sup> (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. La Commission a examiné la demande du titulaire de permis pour en déterminer l'exhaustivité.
20. L'article 5 du RGSRN stipule qu'une demande de renouvellement de permis comprend :
  - a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi
  - b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement
21. L'article 7 du RGSRN stipule qu'une demande de permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.
22. Dans sa demande<sup>15</sup>, le SRC a relevé les articles applicables du RGSRN et a expliqué comment il satisfaisait à ces exigences. Il ne sollicite aucune autre autorisation dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis<sup>16</sup>.
23. L'annexe A2 du [CMD 26-H102](#) présente l'évaluation par le personnel de la CCSN de la demande du SRC. Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande du SRC satisfaisait à toutes les exigences relatives à l'intégralité des documents, à l'exhaustivité des renseignements et au caractère adéquat d'une demande de renouvellement de permis.

---

<sup>14</sup> DORS/2000-202.

<sup>15</sup> Saskatchewan Research Council. *Application for Renewal of the Nuclear Substances and Radiation Devices Licence NSL-W5-3151.00/2026 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, sections 1-13.

<sup>16</sup> Saskatchewan Research Council. *Application for Renewal of the Nuclear Substances and Radiation Devices Licence NSL-W5-3151.00/2026 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, p. 2.

24. La Commission se dit d'accord. La demande du SRC contient suffisamment de renseignements pour que la Commission puisse rendre une décision sur le renouvellement de permis proposé.

### **3.3 Points de vue des intervenants**

25. Les intervenants ont exprimé des points de vue à l'égard de ce qui suit :
- les droits des Nations autochtones en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)<sup>17</sup> et les consultations utiles
  - la protection de l'environnement et les effets cumulatifs
  - les contrôles de la contamination et la gestion des doses internes aux travailleurs
26. Les questions soulevées par les intervenants, et leur incidence sur l'analyse de la Commission, sont examinées de manière approfondie dans les sections applicables ci-dessous portant sur ces sujets. Les questions soulevées par les Nations et communautés autochtones sont décrites en détail à la [section Mobilisation et consultation des Autochtones](#) du présent compte rendu de décision.

### **3.4 Mesures de sûreté et de réglementation du SRC en fonction des domaines de sûreté et de réglementation**

27. La Commission a évalué les mesures de sûreté et de réglementation proposées par le SRC en fonction des [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) de la CCSN, ainsi que le rendement du SRC au site de Gunnar. À la section 3 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a évalué les DSR suivants applicables au site de Gunnar :
- Système de gestion
  - Conduite de l'exploitation
  - Conception matérielle
  - Aptitude fonctionnelle
  - Radioprotection
  - Santé et sécurité classiques
  - Protection de l'environnement

---

<sup>17</sup> Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch. 11.

- Gestion des urgences et protection-incendie
- Gestion des déchets

28. En ce qui concerne les 5 autres DSR, le personnel de la CCSN a noté ce qui suit :

- les exigences en matière de gestion de la performance humaine sont abordées dans les DSR Système de gestion, Radioprotection et Santé et sécurité classiques; le personnel du SRC ne travaille pas à temps plein à l'année, et tous les travaux sont saisonniers<sup>18</sup>
- les exigences relatives à l'analyse de la sûreté sont abordées dans les DSR Radioprotection, Santé et sécurité classiques et Protection de l'environnement<sup>19</sup>
- les exigences en matière de sécurité ne s'appliquent pas, car le site de Gunnar est éloigné, et le SRC affiche des panneaux aux points d'accès pour signaler des dangers potentiels; le SRC effectue aussi des inspections de sécurité (chaque semaine durant la saison de travaux sur le terrain, et chaque mois en basse saison)<sup>20</sup>
- les exigences en matière d'emballage et de transport ne s'appliquent pas, car aucun emballage ou transport de substances nucléaires n'a lieu au site de Gunnar<sup>21</sup>
- en ce qui concerne le DSR Garanties et non-prolifération, le personnel de la CCSN a indiqué que le permis proposé ne donnerait pas lieu à un manquement aux obligations internationales que le Canada a assumées dans le cadre de l'accord relatif aux garanties conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); en vertu du [protocole additionnel](#) à son accord de garanties généralisées, l'AIEA pourrait demander l'accès physique au site de Gunnar<sup>22</sup>

29. La Commission est satisfaite des renseignements présentés par le SRC et le personnel de la CCSN à l'égard des DSR applicables. Elle conclut que le SRC continuera de satisfaire aux exigences détaillées des DSR applicables au site de Gunnar et qu'il veillera à préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et à protéger l'environnement. Son évaluation des DSR pertinents est présentée ci-dessous.

---

<sup>18</sup> CMD 26-H102, section 3.2.

<sup>19</sup> CMD 26-H102, section 3.4.

<sup>20</sup> CMD 26-H102, section 3.12.

<sup>21</sup> CMD 26-H102, section 3.14.

<sup>22</sup> CMD 26-H102, section 3.13.

### 3.4.1 Système de gestion

30. Le SRC dispose d'un système de gestion approprié qui permet la réalisation des activités visées par le permis proposé.
31. Le DSR Système de gestion englobe le cadre qui établit les processus et programmes nécessaires pour s'assurer que le SRC atteint ses objectifs en matière de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs et favorise une saine culture de sûreté.
32. En vertu de l'alinéa 3(1)k) du RGSRN, la demande du SRC doit contenir une description de sa structure de gestion. Les documents d'application de la réglementation (REGDOC) de la CCSN et la norme CSA ci-dessous énoncent de l'orientation sur les exigences relatives à un système de gestion aux installations nucléaires :
  - le [REGDOC-2.1.1, Système de gestion](#)<sup>23</sup>
  - le [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#)<sup>24</sup>
  - la norme CSA [N286:12, Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires](#)<sup>25</sup>
33. À la section 5 de sa demande, le SRC a décrit comment il met en œuvre et tient à jour son système de gestion de la remise en état de l'environnement (SGREE), dont l'élaboration visait à fournir de l'orientation à l'égard de tous les travaux au site de Gunnar. Les programmes suivants, qui font régulièrement l'objet d'examens et de mises à jour, constituent le fondement du SGREE et comprennent des documents qui permettent de coordonner les travaux au site de Gunnar :
  - le programme de santé et sécurité au travail
  - le programme de protection de l'environnement
  - le programme de communication
  - le programme d'assurance-qualité et de formation
34. À la section 3.1 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC dispose de processus relatifs à son système de gestion qui permettent de surveiller et de gérer le projet de remise en état au site de Gunnar. Il a noté qu'il poursuivra sa supervision des programmes liés au système de gestion du SRC au

---

<sup>23</sup> CCSN. REGDOC-2.1.1, *Système de gestion*, mai 2019.

<sup>24</sup> CCSN. REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, avril 2018.

<sup>25</sup> Groupe CSA. Norme CSA N286:12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, 2012.

moyen d'activités de surveillance réglementaire durant la période de 5 ans visée par le renouvellement de permis.

35. Tout compte fait, la Commission estime que le SRC dispose de programmes et processus de gestion qui lui permettent d'atteindre ses objectifs de sûreté et qu'il continue de favoriser une saine culture de sûreté.

#### 3.4.2 Conduite de l'exploitation

36. Le SRC dispose d'un programme de conduite de l'exploitation qui permet la réalisation des activités visées par le permis proposé.
37. Aux termes du DSR Conduite de l'exploitation, le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de conduite de l'exploitation pour la réalisation des activités autorisées, ce qui comprend pour le site de Gunnar du SRC la gestion de diverses matières radioactives et dangereuses laissées sur le site à la suite d'activités minières passées.
38. En vertu de l'alinéa 3(1)a) du [Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement](#) (RSNAR)<sup>26</sup>, la demande du SRC doit contenir les méthodes, les procédures et l'équipement qui seront utilisés dans le cadre de l'activité visée par le permis. Le [REGDOC-3.1.3, Exigences relatives à la production de rapports pour les titulaires de permis de déchets de substances nucléaires, les installations nucléaires de catégorie II et les utilisateurs d'équipement réglementé, de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement](#)<sup>27</sup> énonce l'orientation à l'égard des rapports et avis que les titulaires de permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement doivent présenter à la CCSN.
39. À la section 6 de sa demande, le SRC a expliqué en détail comment il mène ses activités autorisées, tient à jour ses dossiers et procédures, protège l'environnement et assure la conformité à l'interne, notamment des façons suivantes :
- seuls le personnel et les fournisseurs qualifiés exécutent les travaux; les ingénieurs préparent et révisent les rapports « tel que construit »
  - toutes les matières radioactives demeurent sur le site; l'équipement sortant est contrôlé et nettoyé

---

<sup>26</sup> DORS/2000-207.

<sup>27</sup> CCSN. REGDOC-3.1.3, *Exigences relatives à la production de rapports pour les titulaires de permis de déchets de substances nucléaires, les installations nucléaires de catégorie II et les utilisateurs d'équipement réglementé, de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement*, mars 2020.

- les procédures de protection de l'environnement sont tenues à jour et actualisées une fois les travaux de remise en état achevés
40. À la section 3.3 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a confirmé que, au cours de la période d'autorisation en vigueur, le SRC a exploité et entretenu le site de Gunnar conformément aux exigences réglementaires et a mis en œuvre ses programmes de rendement opérationnel. Il a aussi souligné la façon dont le SRC continuerait de mettre en œuvre et de tenir à jour des programmes de rendement opérationnel au cours de la période d'autorisation proposée de 5 ans. Il a noté que le SRC a démontré qu'il mène les activités autorisées en toute sûreté, y compris la remise en état des résidus, la construction de sites d'enfouissement et la gestion des stériles. Le SRC a signalé 9 événements à déclaration obligatoire à la CCSN au cours de la période d'autorisation en vigueur. Ces événements étaient tous de faible importance pour la sûreté, et tous les cas de non-conformité ont été corrigés.
41. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements à l'égard d'un arrêt de travail déclaré au site de Gunnar en 2025 en raison des difficultés financières d'un entrepreneur. Le SRC a communiqué avec la CCSN tout au long de la situation<sup>28</sup>. Le personnel de la CCSN a déterminé que l'interruption des travaux ne présentait pas de risque pour l'environnement ou le public<sup>29</sup>.
42. La Commission conclut que le SRC a mis en œuvre et tenu à jour des programmes qui permettent d'exercer les activités autorisées en toute sûreté. Elle est d'avis que le SRC exercera les activités autorisées aux termes du permis renouvelé conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. Elle fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- le personnel de la CCSN a confirmé que le SRC a maintenu la conformité réglementaire du site de Gunnar au cours de la période d'autorisation en vigueur
  - le SRC a démontré qu'il exerçait les activités autorisées en toute sûreté et a corrigé tous les cas de non-conformité à la réglementation au cours de la période d'autorisation en vigueur

### 3.4.3 Conception matérielle

43. Le SRC dispose d'un programme de conception matérielle qui permet d'exercer les activités autorisées visées par le permis renouvelé.

---

<sup>28</sup> CCSN. [CMD 26-H102-REF-1](#), *Reference Package for CMD 26-H102 CNSC Staff Submission Saskatchewan Research Council's Application for Renewal of the Nuclear Substance Licence for the Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, p. 26-44, 15 décembre 2025.

<sup>29</sup> CMD 26-H102.5, page 18.

44. Le DSR Conception matérielle est lié aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, systèmes et composants à respecter et à maintenir leur dimensionnement, compte tenu des nouvelles informations obtenues au fil du temps et des changements dans l'environnement externe. On appelle dimensionnement la gamme des conditions et événements auxquels l'installation doit résister, suivant des critères déterminés, sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté.
45. En vertu de l'alinéa 3(1)d) du RGSRN, la demande du SRC doit comprendre une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visés par la demande. Le RSNAR énonce les exigences relatives à la conception des installations et des appareils à rayonnement, y compris les exigences relatives aux appareils homologués, au blindage, aux caractéristiques de sûreté, à l'étiquetage, à l'affichage de panneaux et aux dispositions d'entreposage sûr. La [série de REGDOC-2.5 sur la conception matérielle](#) de la CCSN fournit aux titulaires de permis de l'orientation en vue de satisfaire aux exigences du DSR Conception matérielle.
46. À la section 6.1 de sa demande, le SRC a confirmé ce qui suit :
- les rapports « tel que construit » visant les activités de remise en état du site de Gunnar et les inspections après la remise en état seront effectués par des personnes qualifiées
  - après la remise en état, des panneaux seraient installés pour informer le public de l'état de la zone
47. À la section 3.5 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a noté que le SRC a tenu à jour un programme de conception matérielle afin de gérer les travaux de remise en état dans la zone de gestion des résidus de la baie Langley. Il a effectué des évaluations géotechniques en 2019 et en 2024 et a confirmé que les travaux de construction visant les 2 zones de gestion des résidus et les 2 sites d'enfouissement ont satisfait aux exigences réglementaires.
48. Dans ses décisions de [2015](#)<sup>30</sup> et [2016](#)<sup>31</sup> à l'égard de la levée des points d'arrêt du projet de remise en état de Gunnar, la Commission a délégué au directeur général de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires ou au premier vice-président et chef de la réglementation des opérations l'examen et l'approbation du rapport détaillé de description et du calendrier du projet de remise en état des dépôts de résidus et des autres aspects du site de Gunnar. Le personnel de la CCSN a indiqué que, au cours de la période d'autorisation en vigueur, il a approuvé les travaux de remise en état du site de Gunnar, y compris

---

<sup>30</sup> CCSN. Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, *Request for the Partial Removal of a Hold Point for the Gunnar Remediation Project*, 30 septembre 2015.

<sup>31</sup> CCSN. Compte rendu de décision, *Request to Remove the Hold Point for Phase 2 of the Gunnar Remediation Project*, 22 septembre 2016.

la remise en état des résidus, d'autres aspects du site et le site d'enfouissement B<sup>32</sup>. Les approbations comprenaient l'examen des rapports « tel que construit » du SRC.

49. La Commission estime que le SRC dispose d'un programme de conception matérielle qui permet de s'assurer que les activités de remise en état au site de Gunnar respectent et maintiennent le dimensionnement autorisé visé par le permis renouvelé. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est principalement fondée sur les éléments suivants :
- le personnel de la CCSN a confirmé, au moyen d'inspections, que les travaux de construction ont satisfait aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation en vigueur
  - le SRC a élaboré des rapports « tel que construit » visant les activités de remise en état du site de Gunnar qui ont satisfait aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation en vigueur

#### 3.4.4 *Aptitude fonctionnelle*

50. Le SRC dispose de programmes d'aptitude fonctionnelle appropriés qui permettent la réalisation des activités visées par le permis proposé.
51. Le DSR Aptitude fonctionnelle englobe les activités qui ont une incidence sur l'état physique des structures, systèmes et composants afin de veiller à ce qu'ils demeurent efficaces au fil du temps. Il comprend les programmes qui assurent la disponibilité de l'équipement pour exécuter sa fonction nominale lorsqu'il doit servir.
52. En vertu de l'alinéa 3(1)d) du RGSRN, la demande du SRC doit comprendre une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visés par la demande, et aux termes de l'alinéa 12(1)c) du même Règlement, le SRC doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires. Le RSNAR énonce les exigences en matière d'aptitude fonctionnelle à l'intention des titulaires de permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, et la [série de REGDOC-2.6 sur l'aptitude fonctionnelle](#) de la CCSN fournit aux titulaires de permis de l'orientation en vue de satisfaire aux exigences du DSR Aptitude fonctionnelle.

---

<sup>32</sup> CCSN. [CMD 26-H102-REF-1](#), *Reference Package for CMD 26-H102 CNSC Staff Submission Saskatchewan Research Council's Application for Renewal of the Nuclear Substance Licence for the Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, p. 7-21, 15 décembre 2025.

53. À la section 7 de sa demande, le SRC a noté ses mesures visant à assurer l'aptitude fonctionnelle, y compris son programme d'inspection, les registres d'entretien de l'équipement, les programmes d'étalonnage, la surveillance géotechnique et les dessins « tel que construit ». De plus, il effectue des inspections 2 fois par année et examine régulièrement son programme d'inspection.
54. À la section 3.6 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a indiqué que, dans le cadre d'une inspection en 2024, il a comparé les structures nouvellement construites du SRC aux rapports « tel que construit » et a confirmé que le SRC avait suivi les plans de conception. Il a ajouté qu'il continue d'examiner les rapports « tel que construit », d'évaluer le programme d'entretien et de surveillance du SRC ainsi que d'inspecter les structures nouvellement construites.
55. La Commission estime que le SRC dispose au site de Gunnar de mesures qui permettent d'assurer l'aptitude fonctionnelle de sorte à exercer les activités autorisées visées par le permis renouvelé proposé. Elle conclut que les programmes d'aptitude fonctionnelle du SRC satisfont aux exigences réglementaires, comme l'ont confirmé les inspections du personnel de la CCSN au cours de la période d'autorisation en vigueur.

#### 3.4.5 Radioprotection

56. Le SRC dispose d'un programme de radioprotection qui permet la réalisation des activités visées par le permis proposé.
57. Le DSR Radioprotection englobe la mise en œuvre d'un programme de radioprotection conformément au [Règlement sur la radioprotection](#)<sup>33</sup>. Le programme de radioprotection doit permettre de veiller à ce que la contamination et les doses de rayonnement reçues soient surveillées, contrôlées et maintenues au niveau ALARA<sup>34</sup>.
58. En vertu des alinéas 3(1)e) et 3(1)f) du RGSRN, la demande du SRC doit comprendre les mesures proposées pour assurer la conformité au *Règlement sur la radioprotection* ainsi que tout seuil d'intervention proposé aux fins de l'article 6 du même Règlement. La [série de REGDOC-2.7 sur la radioprotection](#) de la CCSN fournit aux titulaires de permis de l'orientation en vue de satisfaire aux exigences réglementaires du DSR Radioprotection.
59. À la section 8 de sa demande, le SRC a expliqué comment il met en œuvre et tient à jour son plan de radioprotection au site de Gunnar. Il a noté que le plan de

---

<sup>33</sup> DORS/2000-203.

<sup>34</sup> Le niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre compte tenu des facteurs socioéconomiques.

radioprotection comprend des vérifications du niveau ALARA, de la formation, l'étalonnage, des contrôles du rayonnement gamma et des mesures de protection du public (affichage de panneaux).

60. À la section 3.7 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a signalé ce qui suit :
- le programme de radioprotection du SRC satisfait au *Règlement sur la radioprotection*, et le personnel de la CCSN a confirmé que le SRC a constamment maintenu sa conformité tout au long de la période d'autorisation
  - le SRC a mis en œuvre des mesures de surveillance de la contamination, y compris des zones de contrôle, des zones de réduction et des contrôles hebdomadaires de la contamination
  - les doses de rayonnement reçues par les travailleurs sont demeurées inférieures aux limites réglementaires<sup>35</sup> au cours de la période d'autorisation, la dose efficace maximale ayant été de 2,08 mSv en 2019
  - les cas de non-conformité relevés lors des inspections, notamment en ce qui concerne l'affichage et les principes de décontamination, étaient de faible importance pour la sûreté
61. La Commission estime que le SRC dispose d'un programme de radioprotection adéquat qui permet de protéger les travailleurs, le public et l'environnement des dangers radiologiques associés au site de Gunnar. Elle est d'avis que le programme de radioprotection du SRC satisfait aux exigences réglementaires et que les doses aux travailleurs au site de Gunnar demeurent inférieures aux limites réglementaires au cours de la période d'autorisation en vigueur. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est principalement fondée sur les éléments suivants :
- le personnel de la CCSN a confirmé, au moyen d'inspections, que le SRC a maintenu les doses aux travailleurs inférieures aux seuils réglementaires au cours de la période d'autorisation en vigueur
  - aucun seuil d'intervention radiologique n'a été dépassé au site de Gunnar au cours de la période d'autorisation en vigueur

#### 3.4.6 Santé et sécurité classiques

62. Le SRC dispose d'un programme de santé et sécurité classiques qui permet la réalisation des activités visées par le permis proposé.

---

<sup>35</sup> Aux termes du *Règlement sur la radioprotection*, le SRC doit veiller à ce que la dose efficace reçue par le travailleur du secteur nucléaire, et engagée à son égard, ne dépasse pas 50 mSv par période de dosimétrie de 1 an ou 100 mSv par période de dosimétrie de 5 ans.

63. Le DSR Santé et sécurité classiques englobe la mise en œuvre d'un programme qui vise à gérer les dangers en matière de sécurité sur le lieu de travail et à protéger le personnel. Le SRC est tenu de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de santé et sécurité classiques conforme à la Partie II du [Code canadien du travail](#)<sup>36</sup> et au [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#)<sup>37</sup> connexe. Le [REGDOC-2.8.1, Santé et sécurité classiques](#)<sup>38</sup> énonce de l'orientation à l'égard de la mise en œuvre et de la tenue à jour d'un programme de santé et sécurité classiques par les titulaires de permis.
64. Dans la pièce jointe D de sa demande<sup>39</sup>, le SRC a présenté ses plan et programme de santé et sécurité au travail, lesquels :
- établissent un cadre visant à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, entrepreneurs, visiteurs et membres du public durant les activités de remise en état
  - établissent des objectifs de sécurité, règles et pratiques de travail sécuritaires, y compris à l'égard de l'équipement de protection individuelle, des inspections, des évaluations des risques et des réunions de sécurité
  - établissent des procédures relatives à la déclaration des incidents, aux enquêtes, aux mesures correctives et à l'amélioration continue
  - favorisent la participation des travailleurs, les communications sur la sécurité et l'examen du rendement en matière de sécurité
65. À la section 3.8 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a déterminé que le programme de santé et sécurité au travail du SRC satisfait aux exigences réglementaires. Il a noté que les plans et programmes de santé et sécurité au travail du SRC comprennent les éléments suivants :
- la déclaration des incidents et des enquêtes à leur égard
  - l'équipement de protection individuelle
  - la gestion des risques et dangers
  - des réunions de sécurité régulières
66. Le personnel de la CCSN a noté que, en février 2025, le SRC a déclaré 1 incident entraînant une perte de temps survenu en 2024<sup>40</sup>. Il a indiqué que le SRC a mis en

---

<sup>36</sup> L.R.C., 1985, ch. L-2.

<sup>37</sup> DORS/86-304.

<sup>38</sup> CCSN. REGDOC-2.8.1, *Santé et sécurité classiques*, juillet 2019.

<sup>39</sup> Le [4 septembre 2025](#), la Commission a déterminé que la pièce jointe D, *SRC Programs and Plans*, est confidentielle en vertu de l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

<sup>40</sup> CMD 26-H102, section 3.8.

œuvre des mesures correctives acceptables qui ont été déterminées au cours de l'analyse des causes profondes de l'incident. Le SRC a aussi mis en place des mesures visant à assurer la production de rapports en temps opportun<sup>41</sup>.

67. La Commission estime que le SRC a mis en œuvre au site de Gunnar un programme de santé et sécurité classiques qui permet de protéger les travailleurs et le public des dangers non radiologiques au cours de la période d'autorisation en vigueur. Elle est d'avis que le programme de santé et sécurité classiques du SRC satisfait aux exigences réglementaires et que le SRC a mis en œuvre des mesures correctives afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est principalement fondée sur les éléments suivants :
- au cours de la période d'autorisation en vigueur, le personnel de la CCSN a conclu, à la suite d'inspections, que le programme de santé et sécurité au travail du SRC satisfait aux exigences réglementaires
  - le SRC a mis en œuvre des mesures correctives acceptables pour tous les cas de non-conformité relevés au cours de la période d'autorisation en vigueur

#### 3.4.7 Protection de l'environnement

68. Le SRC dispose d'un programme de protection de l'environnement qui permet la réalisation des activités visées par le permis proposé.
69. Le DSR Protection de l'environnement englobe les programmes qui servent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses qui proviennent des installations ou des activités autorisées, ainsi que leurs effets sur l'environnement.
70. En vertu des alinéas 12(1)c) et f) du RGSRN, le SRC doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses sur le site de Gunnar et dans l'environnement. La [série de REGDOC-2.9 sur la protection de l'environnement](#) de la CCSN fournit aux titulaires de permis de l'orientation en vue de satisfaire aux exigences du DSR Protection de l'environnement.
71. À la section 10 de sa demande, le SRC a décrit en détail son programme d'échantillonnage de l'environnement et de vérification de la conformité. Ce programme comprend des analyses (eaux de surface, eaux souterraines, radon, poussière, données météorologiques, sédiments et biote), des plans de contrôle

---

<sup>41</sup> CMD 26-H102, section 3.3.

des rejets et d'intervention en cas de déversement, la prévention de l'érosion et des mesures de surveillance des sédiments. Le SRC a confirmé que les prélèvements sont effectués par son personnel formé et que les données sont examinées par le personnel de laboratoires accrédités, puis déclarées à la CCSN chaque année.

72. Durant la remise en état active, le SRC met en œuvre le programme de surveillance opérationnelle élaboré dans le cadre de l'énoncé des incidences environnementales<sup>42</sup> du site de Gunnar et rend compte des résultats chaque année à la CCSN et au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan<sup>43</sup>.
73. Dans sa demande<sup>44</sup>, le SRC a proposé de lancer le programme de surveillance et de suivi une fois la remise en état achevée. En 2024, il a soumis une ébauche de son programme de surveillance et de suivi à la CCSN, ainsi qu'à d'autres parties intéressées, dont le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN). Il a noté que l'ébauche du programme fait l'objet d'une révision pour tenir compte des commentaires du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et du BTRYN.
74. À la section 3.9 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a indiqué ce qui suit à l'égard du programme de protection de l'environnement du SRC :
  - le programme comprend la surveillance de l'eau, des eaux souterraines, de l'hydrologie, du climat, du radon, de la poussière et du rayonnement gamma
  - certaines stations de surveillance montrent un dépassement de la concentration d'uranium dans les eaux de surface par rapport à la norme provinciale de qualité de l'eau; toutefois, l'évaluation des risques environnementaux montre que la concentration d'uranium est stable et devrait diminuer au fil du temps
  - les données de surveillance recueillies à ce jour indiquent que les activités de remise en état en cours n'ont eu aucun effet négatif sur la qualité de l'eau ou des eaux souterraines au site de Gunnar

---

<sup>42</sup> L'énoncé des incidences environnementales de Gunnar a été préparé par le SRC et fait partie du fondement d'autorisation aux fins de l'évaluation environnementale et de la décision d'autorisation de la Commission de 2015 visant le projet du site de Gunnar.

<sup>43</sup> Saskatchewan Research Council. *Application for Renewal of the Nuclear Substances and Radiation Devices Licence NSL-W5-3151.00/2026 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, p. 29.

<sup>44</sup> Saskatchewan Research Council. *Application for Renewal of the Nuclear Substances and Radiation Devices Licence NSL-W5-3151.00/2026 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, p. 2.

75. À la section 4.1 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il collaborait avec le BTRYN et CanNorth<sup>45</sup> dans le cadre du *Programme indépendant de surveillance environnementale* (PISE) de la CCSN afin de prélever des échantillons à proximité des sites de Gunnar, Lorado et Beaverlodge. Il a déterminé que les résultats du PISE de 2023 concordaient avec les résultats de surveillance soumis par le SRC et qu'ils confirment que les personnes et l'environnement à proximité du site de Gunnar sont protégés.
76. Dans le CMD 26-H102.3, la Nation métisse de la Saskatchewan (NMS) a exprimé des préoccupations à l'égard de la protection de l'environnement au site de Gunnar. Dans le CMD 26-H102.5, la Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA) a demandé une surveillance accrue près du site de Gunnar, y compris une surveillance des eaux souterraines et eaux de surface, des essais sur les espèces et l'évaluation des effets cumulatifs.
77. La Commission reconnaît les préoccupations soulevées par la NMS et la PNCA à l'égard du site de Gunnar. Elle estime que le programme de surveillance opérationnelle du SRC, qui est fondé sur l'énoncé des incidences environnementales du site de Gunnar, demeure adéquat pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement. Elle souligne que les résultats font l'objet d'un rapport annuel à la CCSN et au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.
78. La Commission estime que le SRC a mis en œuvre un programme de protection de l'environnement qui permet de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement. Elle se dit d'avis que le programme de protection de l'environnement du SRC satisfait aux exigences réglementaires. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est principalement fondée sur les éléments suivants :
- les données de surveillance indiquent que les activités de remise en état n'ont eu aucun effet négatif sur la qualité de l'eau ou des eaux souterraines au site de Gunnar
  - la surveillance environnementale durant la remise en état active est fondée sur l'énoncé des incidences environnementales, et les résultats sont communiqués chaque année à la CCSN et au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan
  - les résultats du PISE de 2023 concordaient avec les résultats de la surveillance exercée par le SRC, et ils confirment que les personnes et l'environnement à proximité du site de Gunnar sont protégés

---

<sup>45</sup> CanNorth est une société d'expertise-conseil en environnement appartenant à des Premières Nations et détenue entièrement par Kitsaki Management LP (Bande indienne de Lac La Ronge). Elle fournit des évaluations environnementales, une surveillance et un soutien réglementaire dans l'ensemble du Canada. Elle intègre le savoir autochtone et détient des certifications ISO en matière de qualité, d'environnement et de sécurité.

### 3.4.8 Gestion des urgences et protection-incendie

79. Le SRC dispose d'un plan d'intervention en cas d'urgence qui permet la réalisation des activités visées par le permis proposé.
80. Le DSR Gestion des urgences et protection-incendie englobe les plans de mesures d'urgence et les programmes de préparation aux situations d'urgence conçus pour la gestion des urgences et des conditions inhabituelles.
81. En vertu de l'alinéa 3(1)g) du RSNAR, la demande de renouvellement de permis du SRC doit comprendre les consignes à suivre en cas d'accidents, y compris les incendies et les déversements, pouvant mettre en cause la substance nucléaire. Le [REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires, version 2](#)<sup>46</sup> fournit aux titulaires de permis de l'orientation en vue de satisfaire aux exigences du DSR Gestion des urgences et protection-incendie.
82. À la section 8 de la pièce jointe D de sa demande<sup>47</sup>, le SRC a fourni des renseignements sur ses plans d'intervention d'urgence, notamment les suivants :
- les procédures propres au site relatives à une intervention d'urgence coordonnée et efficace
  - la priorité accordée à la protection des personnes, à la prévention des blessures, à la mise à l'abri, à l'évacuation et à l'aide d'urgence
  - l'intégration des mesures de préparation aux situations d'urgence, y compris la formation, la communication et la déclaration des incidents
  - un éventail de situations d'urgence : urgences médicales, incendies, conditions météorologiques extrêmes
83. À la section 3.10 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a fourni les renseignements suivants sur les mesures de gestion des urgences et de protection-incendie du SRC au site de Gunnar :
- le programme de santé et sécurité au travail du SRC met l'accent sur la préparation et la prévention en cas de feux de forêt, les plans en cas d'urgence médicale ainsi que les plans d'intervention en cas d'urgence
  - au moins 2 manœuvres d'urgence sont tenues par saison de travaux sur le terrain

---

<sup>46</sup> CCSN. REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires*, version 2, février 2016.

<sup>47</sup> Le [4 septembre 2025](#), la Commission a déterminé que la pièce jointe D, *SRC Programs and Plans*, est confidentielle en vertu de l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

- les inspections de la CCSN depuis 2017 ont permis de relever des cas de non-conformité de faible importance pour la sûreté (comme des extincteurs mal entreposés) qui ont été corrigés par le SRC
84. La Commission estime que le SRC a mis en œuvre un plan d'intervention en cas d'urgence qui satisfait aux exigences réglementaires et qui permet de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement. Elle est d'avis que des mesures adéquates sont en place au site de Gunnar en vue du renouvellement de permis proposé. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est principalement fondée sur les éléments suivants :
- le personnel de la CCSN a conclu, notamment au moyen d'inspections, que le programme de préparation aux situations d'urgence et de protection-incendie du SRC a satisfait aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation en vigueur
  - les cas de non-conformité relevés au cours de la période d'autorisation en vigueur ont été corrigés par le SRC

#### 3.4.9 *Gestion des déchets*

85. Le SRC dispose d'un programme de gestion des déchets qui permet la réalisation des activités visées par le permis proposé.
86. Le DSR Gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie de l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que les déchets soient retirés de l'installation et transportés vers une installation distincte de gestion des déchets. Il englobe également la planification du déclassement<sup>48</sup>.
87. En vertu de l'alinéa 3(1j) du RGSRN, la demande de renouvellement de permis du SRC doit mentionner le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être stockés provisoirement ou en permanence, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker en permanence, les évacuer ou les éliminer. La [série de REGDOC-2.11 sur la gestion des déchets](#) de la CCSN fournit aux titulaires de permis de l'orientation en vue de satisfaire aux exigences du DSR Gestion des déchets.
88. À la section 9 de sa demande, le SRC a fourni un aperçu de son programme de gestion des déchets au site de Gunnar, qui repose sur le plan de gestion des matières dangereuses, le plan de gestion des déchets, le plan d'intervention en cas de découverte et le plan d'intervention en cas de rejet. Le SRC a indiqué que les

---

<sup>48</sup> Le site de Gunnar est un site déclassé qui fait actuellement l'objet d'une remise en état par le SRC.

déchets nouvellement produits seront entreposés sur le site jusqu'à ce qu'ils soient expédiés hors site aux fins de stockage définitif.

89. À la section 3.11 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a confirmé que le programme de gestion des déchets du SRC satisfait aux exigences réglementaires. Il a noté que le SRC exécute son programme de gestion des déchets dans le cadre des plans de gestion des déchets suivants :

- le plan de gestion de l'amiante
- le plan d'intervention en cas de rejet
- le plan d'intervention en cas de découverte
- le plan de gestion des matières dangereuses
- le plan de gestion des déchets hérités
- le plan de gestion des déchets (Gunnar)

90. La Commission est d'avis que le programme de gestion des déchets du SRC satisfait aux exigences réglementaires, comme l'ont confirmé les inspections du personnel de la CCSN. Elle est convaincue que le SRC continuera de gérer les déchets en toute sûreté au site de Gunnar au cours de la période d'autorisation proposée.

#### *3.4.10 Conclusion sur les mesures de sûreté et de réglementation du SRC*

91. La Commission se dit satisfaite que le SRC dispose, à l'appui des DSR pertinents, de mesures de sûreté et de réglementation adéquates qui permettront de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement au cours de la période d'autorisation proposée de 5 ans. Au cours de la période d'autorisation en vigueur, le personnel de la CCSN a attribué au SRC la cote « Satisfaisant » pour tous les DSR applicables, et le SRC a mis en œuvre des mesures correctives pour donner suite aux événements déclarés et aux constatations réglementaires. Par conséquent, la Commission conclut que le SRC :

- est compétent pour exercer les activités visées par le permis renouvelé
- prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

### 3.5 Mobilisation et consultation des Autochtones

92. La Commission doit préserver l'honneur de la Couronne et respecter son obligation de consulter et d'accommoder, le cas échéant. S'il y a une obligation, la Commission doit être convaincue qu'elle s'en est acquittée avant de prendre la décision d'autorisation pertinente.
93. L'obligation de consulter est déclenchée lorsque la Commission envisage des mesures susceptibles d'avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis<sup>49</sup>, des peuples autochtones. Dans de tels cas, la Commission a l'obligation juridique de consulter les Nations et communautés autochtones concernées et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de leurs droits. Cette obligation découle de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)<sup>50</sup> et est fondée sur le principe de l'honneur de la Couronne et sur l'objectif de réconciliation, selon lesquels la Couronne doit agir avec intégrité et de bonne foi dans ses rapports avec les peuples autochtones.
94. L'étendue et le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder varient selon les circonstances et doivent être appliqués avec souplesse : ils se situent dans un continuum, en fonction de la solidité du droit ou du titre revendiqué et de la gravité des effets préjudiciables potentiels<sup>51</sup>. Des ajustements pourraient s'avérer nécessaires à mesure que s'ajoutent de nouveaux renseignements. Dans certains cas, les consultations révéleront également une obligation d'accommodement, en particulier si la revendication d'un droit ancestral ou issu de traités repose sur une preuve solide et que la décision de la Commission pourrait avoir des répercussions négatives importantes<sup>52</sup>.
95. Des conséquences d'ordre historique ne déclenchent pas l'obligation de consulter, et il ne s'agit pas d'un moyen approprié de régler des griefs passés. L'obligation de consulter vise plutôt à donner suite aux effets préjudiciables potentiels d'une demande de permis à l'étude<sup>53</sup>.
96. La détermination portant sur ce que l'obligation de consulter exige dans un cas particulier peut être éclairée par la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)<sup>54</sup> (DNUDPA), qui a été adoptée dans le Droit canadien

---

<sup>49</sup> *Nation haïda*, par. 35.

<sup>50</sup> Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch. 11.

<sup>51</sup> *Nation haïda*, par. 39.

<sup>52</sup> *Nation haïda*, par. 47.

<sup>53</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43 [*Rio Tinto*], par. 49; *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge Inc.*, 2017 CSC 41 [*Chippewas of the Thames First Nation*], par. 41.

<sup>54</sup> Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, (septembre 2007), PDF : <un.org> [[https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)].

par l'entremise de la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)<sup>55</sup> (LDNU)<sup>56</sup>. La DNUDPA ne crée pas de nouvelles lois ni d'obligations statutaires. Il s'agit plutôt d'un prisme d'interprétation qu'il faut appliquer lors de l'évaluation de l'étendue et le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder<sup>57</sup>.

97. Dans sa demande, le SRC a confirmé que le renouvellement de permis proposé ne vise que la poursuite des activités de la phase 2. Il ne demande pas d'autres autorisations<sup>58</sup>. À la section 1.2 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC serait tenu de demander une modification de permis pour obtenir l'autorisation de la Commission d'entreprendre toute activité associée à la phase 3.

### 3.5.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

98. À la section 4 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a identifié les Nations et communautés autochtones qui pourraient avoir un intérêt pour le renouvellement de permis du SRC. Le 7 août 2025, le personnel de la CCSN a informé les Nations et communautés autochtones suivantes de la demande du SRC :
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné<sup>59</sup>
  - Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca
  - Nation métisse de la Saskatchewan
99. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il maintient un dialogue avec l'ensemble des Nations et communautés autochtones concernées au sujet du site de Gunnar, y compris dans le cadre du processus d'évaluation environnementale<sup>60</sup> et des renouvellements de permis précédents. Le personnel de la CCSN a établi un cadre de référence avec le BTRYN et la Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)<sup>61</sup>, et il collabore régulièrement avec la Nation métisse de la

---

<sup>55</sup>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, CS 2021, ch. 14.

<sup>56</sup> Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens, 2025 CF 319. [Première Nation de Kebaowek]

<sup>57</sup> Première Nation de Kebaowek, par. 183.

<sup>58</sup> Saskatchewan Research Council. *Application for Renewal of the Nuclear Substances and Radiation Devices Licence NSL-W5-3151.00/2026 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, 23 mai 2025, p. 2.

<sup>59</sup>BTRYN – agissant à titre de représentant pour les Premières Nations dénésulines de Black Lake, de Hatchet Lake et de Fond du Lac, ainsi que pour les municipalités de Stony Rapids, d'Uranium City, de Wollaston Lake et de Camsell Portage.

<sup>60</sup> CCSN. Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, *Demande de décision concernant l'évaluation environnementale et la délivrance de permis pour le projet de remise en état du site Gunnar*, 6 novembre 2014, section 3.2.12.

<sup>61</sup> La CCSN a établi un cadre de référence officiel avec le BTRYN (2022) et la PNCA (2024) pour favoriser une collaboration à long terme, l'élaboration conjointe de plans de travail annuels et l'intégration du savoir autochtone dans les processus réglementaires. Ces ententes mettent l'accent sur le respect mutuel, la transparence et le renforcement des capacités, assurant ainsi une participation constructive au processus décisionnel de la CCSN.

Saskatchewan (NMS). Il a aussi mentionné sa participation aux visites annuelles du SRC dans les communautés de Wollaston Lake, de Hatchet Lake, de Stony Rapids/Black Lake, de Fond du Lac et d'Uranium City. En septembre 2024, le personnel de la CCSN a rencontré le personnel du Bureau de gestion des terres et des ressources déneés de la PNCA à Fort Chipewyan, en Alberta, et a organisé une réunion avec la communauté et les aînés pour faire le point sur les projets et les installations réglementés par la CCSN sur les territoires traditionnels ou visés par des traités de la PNCA, ce qui comprend le site de Gunnar, de même que pour répondre à leurs questions et à leurs préoccupations.

100. Le personnel de la CCSN a aussi souligné ses efforts permanents de collaboration avec le BTRYN et CanNorth dans le cadre du Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN pour prélever des échantillons autour des sites de Gunnar, de Lorado et de Beaverlodge.
101. Enfin, le BTRYN et la PNCA ont reçu jusqu'à 36 080 \$ et 15 314,40 \$, respectivement, pour participer à cette séance<sup>62</sup>.

### 3.5.2 Mobilisation des Autochtones par le SRC

102. À la section 12 de sa demande, le SRC a expliqué comment il tient à jour un programme de relations externes qui comprend :
  - des activités périodiques de mobilisation des communautés autochtones du bassin d'Athabasca
  - des réunions publiques, des ateliers, des visites de sites et des bulletins d'information
  - une collaboration avec le BTRYN en vue d'utiliser le savoir traditionnel dans la remise en état du site de Gunnar.
103. Le SRC a joint à sa demande son tableau de mobilisation des communautés (Community Engagement Table)<sup>63</sup>, dans lequel il décrit ses activités de mobilisation. Le [4 septembre 2025](#), la Commission a statué que le tableau de mobilisation des communautés du SRC était confidentiel<sup>64</sup>. La Commission était d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la version caviardée du document étaient suffisants pour satisfaire l'intérêt public.

---

<sup>62</sup> CCSN. *Décision à l'égard du Programme de financement des participants – Demande du Saskatchewan Research Council visant le renouvellement de son permis pour l'ancien site de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de Gunnar*, 23 décembre 2025.

<sup>63</sup> Saskatchewan Research Council. *Saskatchewan Research Council – Revised Request for Confidentiality on the Application for Renewal of the Gunnar Legacy Mine Site Nuclear Substance Licence*, 19 juillet 2025, p. 46 à 71.

<sup>64</sup> Conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

### 3.5.3 Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones

#### Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné

104. Dans son mémoire, [CMD 26-H102.2](#), le BTRYN a fourni des renseignements sur les activités dans le cadre desquelles il a collaboré avec la CCSN et le SRC, notamment sur sa participation aux inspections du site de Gunnar, à l'examen des plans de surveillance et au PISE de la CCSN. Le BTRYN a exprimé ses inquiétudes quant aux effets cumulatifs, aux répercussions sur les droits issus de traités et au possible transfert du site de Gunnar au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan. Il a aussi fait part de ses préoccupations concernant la communication en langage clair avec les communautés autochtones.
105. Le BTRYN a demandé l'assurance que, si le permis était renouvelé, « le projet de Gunnar [resterait] soumis au même niveau de surveillance réglementaire, de vérification de la conformité, de fréquence des inspections et d'examen de la protection de l'environnement que dans le cadre du permis actuel » [traduction], et que toute modification apportée à la surveillance réglementaire serait communiquée<sup>65</sup>. Il a aussi demandé que « les renseignements soient communiqués aux résidents du bassin dans le cadre de réunions périodiques avec les communautés et d'exposés présentés dans un langage non technique et à l'aide de supports visuels » [traduction]<sup>66</sup>.

#### Nation métisse de la Saskatchewan

106. Dans son mémoire, [CMD 26-H102.3](#), la NMS a affirmé que le site de Gunnar se trouve sur le territoire historique des Métis et qu'il pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, car la NMS n'a pas libre accès aux terres. En s'appuyant sur les articles 19, 25, 26, 27, 29 et 32, la NMS a aussi fait valoir que la norme de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de la DNUDPA s'applique en l'espèce. Elle a également exprimé des préoccupations concernant la protection de l'environnement.
107. La NMS a affirmé que le projet de Gunnar « risque d'avoir des répercussions importantes sur nos droits et intérêts ancestraux et sur le territoire de notre patrie » [traduction]<sup>67</sup>. Elle a fait état de 9 événements signalés à la CCSN et de 5 avis de non-conformité émis par la CCSN. La NMS a fait valoir que « tous les effets indésirables du projet devraient être déterminés et atténués le plus possible,

---

<sup>65</sup> CMD 26-H102.2, page 8.

<sup>66</sup> CMD 26-H102.2, page 8.

<sup>67</sup> CMD 26-H102.3, page 6.

même lorsqu'ils sont inférieurs aux seuils d'importance sur le plan de la sûreté de la CCSN » [traduction]<sup>68</sup>.

#### Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca

108. Dans son mémoire, [CMD 26-H102.5](#), la PNCA a affirmé que le site de Gunnar se trouve sur le territoire visé par le Traité n° 8 et qu'il a des répercussions sur les droits ancestraux en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La PNCA a demandé la tenue d'une consultation véritable. Entre autres choses, la PNCA a aussi demandé l'exercice d'une surveillance accrue près du site de Gunnar, y compris une analyse des eaux souterraines et des eaux de surface, une analyse des sédiments et des espèces benthiques, et des évaluations des effets cumulatifs. De plus, elle a souligné les répercussions culturelles du renouvellement de permis proposé par le SRC, notamment sur le caribou, une espèce importante sur le plan culturel qui n'a pas été vue dans la région depuis plus de 30 ans.
109. La PNCA a transmis des messages d'aînés, de gardiens du savoir et de membres de la Première Nation dans lesquels ils décrivent leurs inquiétudes au sujet de la contamination de l'environnement<sup>69</sup>. Plus précisément, ils soutiennent que la contamination historique à l'uranium se poursuit dans les cours d'eau locaux et qu'elle a touché les poissons dont ils dépendent pour se nourrir. La PNCA fait aussi valoir que les efforts de remise en état sont superficiels et qu'il faut parfois des siècles avant qu'ils ne donnent des résultats concluants. Selon la PNCA, une décision réglementaire qui prolonge les délais de remise en état sans renforcer les mesures de protection ne fait que prolonger la violation de leurs droits issus de traités.

#### Conclusions sur la mobilisation et la consultation des Autochtones

110. La Commission conclut que la présente demande de renouvellement de permis ne déclenche pas l'obligation de consulter. L'acceptation de la demande de renouvellement n'entraînera pas la production de **nouveaux** déchets, pas plus qu'elle n'aura de **nouvelles** répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis<sup>70</sup>, des peuples autochtones. Dans sa demande de permis, le SRC propose plutôt de prolonger la durée de son permis et de poursuivre les activités d'atténuation qui ont déjà été approuvées et qu'il mène déjà.
111. Il est important de noter que, dans sa demande de renouvellement de permis, le SRC ne propose pas de nouvelles activités susceptibles d'avoir de nouvelles répercussions sur l'environnement ou de modifier autrement les activités

---

<sup>68</sup> CMD 26-H102.3, page 8.

<sup>69</sup> CMD 26-H102.5, p. 3 et 4.

<sup>70</sup> *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010 CSC 43](#), par. 45 et 49; *Première Nation dénésuline de Fond du Lac c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 73.

autorisées qui se déroulent déjà sur le site de Gunnar. À long terme, les travaux du SRC visent à réduire les risques pour l'environnement et la santé publique, ainsi qu'à restaurer les terres à des fins traditionnelles et écologiques<sup>71</sup>. Autrement dit, les effets positifs associés à la délivrance du permis l'emportent sur les effets négatifs associés à un refus.

112. La Commission reconnaît que la mine de Gunnar a été construite sans consulter les Nations et communautés autochtones. De plus, elle reconnaît les répercussions négatives que, selon le BTRYN, la NMS et la PNCA, cette situation a eu sur leurs droits. Cependant, les erreurs du passé liées à la mine de Gunnar en général ne déclenchent pas l'obligation de consulter; il faudrait que la prolongation du permis entraîne de nouvelles répercussions sur les droits<sup>72</sup>.
113. Malgré ces conclusions, la Commission est néanmoins convaincue que l'honneur de la Couronne a été préservé.
114. À cet égard, la Commission a examiné toutes les activités de mobilisation effectuées par le personnel de la CCSN et le SRC, de même que le présent processus d'audience publique. En résumé, les Nations et communautés autochtones se sont vu offrir de véritables occasions d'échanger des renseignements sur leurs préoccupations, et le SRC et le personnel de la CCSN se sont montrés sensibles à ces préoccupations. Par ailleurs, la Commission souligne que le BTRYN et la PNCA ont reçu une aide financière pour participer à cette séance, et qu'ils ont établi un cadre de référence pour une collaboration à long terme avec le personnel de la CCSN.
115. Dans la mesure où le BTRYN, la PNCA et la NMS ont soulevé des préoccupations liées à l'environnement, celles-ci ont été abordées à la section 3.4.7 du présent compte rendu de décision. Dans son analyse du DSR Protection de l'environnement, la Commission a conclu que le SRC a mis en place un programme de protection de l'environnement approprié qui protège efficacement la santé et la sécurité des personnes et l'environnement. Plus précisément, le SRC est doté d'un programme rigoureux d'échantillonnage environnemental et de vérification de la conformité, dont les résultats sont confirmés par le PISE de la CCSN et mis à la disposition du public.
116. Le personnel de la CCSN a aussi confirmé que les données de surveillance recueillies à ce jour indiquent que les activités de remise en état en cours n'ont pas nui à la qualité de l'eau ou des eaux souterraines sur le site de Gunnar. Si sa demande est acceptée, le SRC poursuivra ces travaux, et la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan poursuivront leurs activités de surveillance, ce qui répond à une préoccupation soulevée par le BTRYN. À plus

---

<sup>71</sup> Saskatchewan Research Council. *Application for Renewal of the Nuclear Substances and Radiation Devices Licence NSL-W5-3151.00/2026 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, 23 mai 2025, p. 27, 28 et 37.

<sup>72</sup> *Rio Tinto et Chippewas of the Thames First Nation*.

long terme, le SRC démontre également son engagement envers les Nations et communautés autochtones en révisant son programme de surveillance et de suivi pour donner suite aux commentaires formulés par le BTRYN.

117. Bien que la PNCA ait demandé une surveillance accrue près du site de Gunnar, la Commission souligne qu'elle l'a invitée à participer à son PISE dans le passé, mais que cette dernière n'a pas été en mesure de le faire<sup>73</sup>. Dans le cadre des engagements permanents du personnel de la CCSN envers la PNCA, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN l'invite à participer à de futures activités d'échantillonnage<sup>74</sup>.
118. La Commission félicite le personnel de la CCSN et le SRC pour leur collaboration constante avec les Nations et communautés autochtones locales; elle s'attend à ce que ces efforts se poursuivent, en mettant l'accent sur l'échange de renseignements d'une manière transparente et accessible, notamment grâce à l'utilisation d'un langage clair et à d'autres formats.
119. La Commission reconnaît l'incidence que le contexte historique, les effets cumulatifs et la DNUOPA peuvent avoir sur l'étendue et le contenu de l'obligation de consulter lorsque celle-ci est déclenchée. La Commission reconnaît aussi que le BTRYN, la PNCA et la NMS n'ont pas accordé leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause à cette demande de renouvellement de permis. Néanmoins, si l'obligation de consulter avait été déclenchée dans ce cas-ci, la Commission est convaincue qu'elle s'en serait acquittée. La Commission tire cette conclusion en fonction des facteurs suivants :
- l'absence de nouvelles répercussions négatives que les Nations et communautés autochtones ont déterminées et qui sont associées à cette demande de permis
  - les effets positifs associés à la poursuite des travaux de remise en état du site de Gunnar
  - l'ensemble des activités de consultation et de mobilisation menées par le personnel de la CCSN et le SRC
120. La Commission prend acte des commentaires et des préoccupations des intervenants concernant les activités futures prévues sur le site de Gunnar dans le cadre de la phase 3 du plan de remise en état du SRC. La Commission mentionne que le SRC devra demander une modification de permis pour entreprendre toute activité de la phase 3. Une demande de modification de permis donnerait probablement lieu à des occasions futures de consultation et de mobilisation, ainsi qu'à la possibilité de participer à une autre audience publique.

### **3.6 Autres questions d'intérêt réglementaire**

---

<sup>73</sup> CMD 26-H102, page 42.

<sup>74</sup> CMD 26-H102, page 40.

### 3.6.1 Garantie financière

121. En vertu du paragraphe 24(5) de la LSRN, la Commission peut exiger que les titulaires de permis établissent et maintiennent des garanties financières pour le déclassement futur de leurs installations sous une forme qu'elle juge acceptable. Les garanties financières assurent la disponibilité de ressources pour financer les activités de déclassement.
122. En vertu de la section G.3 du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement du SRC, NSL-W5-3151.0/2026, le SRC doit maintenir une garantie financière pour le déclassement que la Commission juge acceptable.
123. Le [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)<sup>75</sup>, énonce des exigences et de l'orientation à l'intention des titulaires de permis en matière d'établissement et de maintien de garanties financières acceptables. Dans son [compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision 2015](#)<sup>76</sup>, la Commission a accepté la responsabilité financière de la province de la Saskatchewan pour satisfaire à l'exigence relative à la garantie financière. La responsabilité financière de la province de la Saskatchewan reste en vigueur.
124. À la section 11 de sa demande, le SRC a souligné que le gouvernement de la Saskatchewan assume la responsabilité financière de la restauration, du déclassement, de la surveillance et de l'entretien du site de Gunnar, et que le ministère de l'Énergie et des Ressources gère le projet. Dans la pièce jointe E de sa demande, le SRC a fourni une lettre d'assurance financière du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan datée du 5 octobre 2023. Dans cette lettre, le Ministère a confirmé son engagement à couvrir tous les aspects du déclassement, de la restauration, de la surveillance et de l'entretien du site de Gunnar, comme l'exige le permis de la CCSN.
125. À la section 5.2 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a indiqué que la lettre d'engagement du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan, fournie par le SRC et datée du 5 octobre 2023, respecte les exigences réglementaires du REGDOC-3.3.1, est acceptable pour couvrir les responsabilités associées au site de Gunnar et demeure en vigueur.
126. La Commission estime que la lettre d'engagement du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan respecte les exigences du REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la*

---

<sup>75</sup> CCSN. REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, janvier 2021.

<sup>76</sup> CCSN. *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, Demande de décision concernant l'évaluation environnementale et la délivrance de permis pour le projet de remise en état du site Gunnar*, 14 janvier 2015.

*cessation des activités autorisées*, et qu'elle est acceptable pour les activités que le permis renouvelé autoriserait.

### 3.6.2 *Recouvrement des coûts*

127. La réglementation du site de Gunnar n'est pas assujettie au recouvrement des coûts parce que le SRC est un mandataire de la Couronne provinciale et s'acquitte des responsabilités de la province de la Saskatchewan en ce qui a trait à la remise en état d'un site contaminé hérité. Selon l'alinéa 2e) du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>77</sup> (RDRC), le Règlement ne s'applique pas aux ministères ou organismes du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou à l'administration d'une ville, d'une municipalité ou d'une municipalité régionale qui présentent une demande de permis ou qui sont titulaires d'un permis de la Commission relativement à un site contaminé qui est abandonné au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, et dont la contamination n'est pas attribuable aux activités du demandeur ou du titulaire de permis.

### 3.6.3 *Assurances en matière de responsabilité nucléaire*

128. Il n'existe aucune exigence quant à une assurance en matière de responsabilité nucléaire associée au site de Gunnar parce que le site en question n'a pas été désigné comme une installation nucléaire aux fins de la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)<sup>78</sup>.

## 3.7 **Permis proposé**

129. La demande du SRC porte sur le renouvellement de son permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, NSL-W5-3151.0/2026, pour une période de 5 ans afin de terminer les activités de la phase 2 sur le site de Gunnar. Au cours de cette période d'autorisation de 5 ans, le SRC a l'intention d'achever les travaux de remise en état, de finaliser la documentation sur la remise en état et les plans de surveillance à long terme après la remise en état, et de mettre à jour les plans de gestion propres au site. La demande de renouvellement de permis proposé ne couvre pas l'autorisation de passer à la phase 3; une demande de permis distincte sera requise à cette fin. Dans sa demande, le SRC a confirmé que le renouvellement de permis proposé ne vise pas à obtenir d'autres autorisations, mais seulement à poursuivre les activités de la phase 2<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> DORS/2003-212.

<sup>78</sup> L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

<sup>79</sup> Saskatchewan Research Council. *Application for Renewal of the Nuclear Substances and Radiation Devices Licence NSL-W5-3151.00/2026 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site*, 23 mai 2025, p. 2.

130. À la section 6 du CMD 26-H102, le personnel de la CCSN a conclu que, durant la période d'autorisation actuelle, le rendement du SRC a été satisfaisant et conforme aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement lié au site de Gunnar pour une période de 5 ans, sans nouvelle autorisation. Le personnel de la CCSN a aussi inclus un permis proposé, NSL-W5-3151.0/2031.
131. La Commission estime que le SRC satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent, elle renouvelle le permis du SRC pour le site de Gunnar. La Commission assortit le permis des conditions proposées par le personnel de la CCSN dans le CMD 26-H102. La Commission est convaincue qu'une période d'autorisation de 5 ans est appropriée compte tenu des plans du SRC de terminer les travaux de remise en état sur le site de Gunnar. La Commission souligne que le SRC a l'intention de demander le renouvellement de son permis avant la fin de la période d'autorisation de 5 ans, et que l'autorisation de la Commission sera nécessaire avant que le SRC puisse passer à la phase 3 du projet de remise en état du site de Gunnar.

### *3.7.1 Délégation de pouvoirs*

132. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des changements qui ne nécessitent ni modification de permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue le pouvoir, comme il est prévu dans les conditions de permis contenant l'expression « une personne autorisée par la Commission »<sup>80</sup>.
133. Cette expression figure dans la condition de permis proposée 2.1. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue son pouvoir aux fins décrites dans cette condition aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
  - directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
  - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
134. La Commission délègue ses pouvoirs en ce qui concerne la condition de permis 2.1, Exigences relatives à la production de rapports, comme le recommande le personnel de la CCSN. La Commission note que la délégation de pouvoirs relative à la condition de permis 2.1 vise l'administration de cette condition de permis. Elle est convaincue que cette approche est raisonnable.

---

<sup>80</sup> Section 5.5 du CMD 26-H102.

#### 4.0 CONCLUSION

135. La Commission a examiné la demande du SRC visant à renouveler pour 5 ans le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement pour le site de Gunnar. La Commission a aussi tenu compte des mémoires du personnel de la CCSN et du SRC, de même que des interventions écrites reçues dans le cadre de cette audience publique par écrit. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve et des mémoires versés au dossier, comme il est indiqué ci-dessus, la Commission renouvelle le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement pour le site de Gunnar du SRC. Le permis renouvelé, NSL-W5-3151.0/2031, est valide jusqu'au 31 mai 2031.

Document original en anglais signé le 19 mai 2026

---

V. Remenda (Ph. D.)  
Commissaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

---

Date

**Annexe A — Intervenants**

<b>Intervenants</b>	<b>N° de document</b>
Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné	<a href="#">CMD 26-H102.2</a>
Nation métisse de la Saskatchewan	<a href="#">CMD 26-H102.3</a>
Institut de radioprotection du Canada	<a href="#">CMD 26-H102.4</a>
Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca	<a href="#">CMD 26-H102.5</a>